



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant n° 2 à la convention pour la transmission
électronique des actes soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS DE COMMANDE PUBLIQUE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 19 septembre 2013 signée entre :

- 1) le Préfet du Haut-Rhin, ci-après désigné le "représentant de l'État"
- 2) et la Ville de Sierentz représenté(e) par son Maire, M. Pascal TURRI, agissant en vertu d'une délibération du 2 septembre 2013 ci-après désigné "la collectivité".

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents de commande publique sur @CTES.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

"Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application @CTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (AB) ;
- Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, les délégations de service public, les contrats ;
- Les marchés publics et avenants, dans le respect des consignes du vade-mecum prévu à cet effet (**annexe 3**) ;
- Les actes (délibérations et arrêtés) relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- etc...

Mise en ligne le 27 septembre 2013 par le Maire
Pascal Turri

Il est joint **en annexe 2** un guide d'utilisation de la nomenclature. Les actes concernés par la télétransmission sont transmis au représentant de l'État par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la collectivité les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- Les documents d'urbanisme (en raison de leur volume trop important) ;
- Les autorisations d'occupation des sols (en raison de leur volume trop important) ;
- Les décisions des établissements publics de santé dont le contrôle de légalité est exercé par l'Agence Régionale de la Santé (dans le cadre d'une délégation permanente) ou par l'Agence Régionale d'Hospitalisation.

Les actes exclus de la télétransmission seront transmis sous format papier.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de la date de signature du représentant de l'Etat.

Fait à Sierentz, le 18 septembre 2023

Fait à Colmar, le

Pascal TURRI
Le Maire

Le Préfet,





ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

VERSION 28/07/2023

Convention portant sur le reversement des fonds restants du projet IBA

Entre

L'Eurodistrict Trinational de Bâle

ci-après désigné «ETB», représenté par son Président,

et

les partenaires Français

- **Saint-Louis Agglomération**, représentée par son président
- **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son président
- la **Ville de Mulhouse**, représentée par
- la **Ville de Sierentz**, représentée par

et

les partenaires Allemands,

- le **Landkreis Lörrach**
- la **Ville de Lörrach**
- la **Ville de Rheinfelden**
- la **Ville de Weil am Rhein**

et

les partenaires Suisses,

- le **Canton de Bâle-Ville**, représenté par
- le **Canton d'Argovie**, représenté
- La **Commune d'Allschwil**, représentée par sa Maire,
- La **Commune de Riehen**, représentée par sa Maire
- La **Ville de Liestal**, représentée par son Maire
- L' **Association Birsstadt**, représentée par

désignés tous ensemble par les «**collectivités parties**».

- Vu les décisions du Comité Directeur de l'ETB des 15 octobre 2021 et du 17 mars 2023
- Vu les décisions du Comité Politique IBA des 16 décembre 2022
- Vu la décision du Conseil d'Etat du Canton de Bâle-Ville, prise le 27 septembre 2016

Il est convenu ce qui suit:

Convention portant le reversement des fonds restants du projet IBA / Vereinbarung über die Rückzahlung der verbleibenden Mittel aus dem IBA-Projekt

Vereinbarung über die Rückzahlung der verbleibenden Mittel aus dem IBA-Projekt

Zwischen

dem Trinationalen Eurodistrict Basel

im Folgenden "TEB" genannt, vertreten durch seinen Präsidenten,

und

den französischen Partnern

- **Saint-Louis Agglomération**, vertreten durch ihren Präsidenten
- die **Collectivité européenne d'Alsace**, vertreten durch ihren Präsidenten
- die **Stadt Mulhouse**, vertreten durch
- die **Stadt Sierentz**, vertreten durch

und

den deutschen Partnern,

- der **Landkreis Lörrach**
- die **Stadt Lörrach**
- die **Stadt Rheinfelden**
- die **Stadt Weil am Rhein**

und

den schweizerischen Partnern,

- der **Kanton Basel-Stadt**, vertreten durch
- der **Kanton Aargau**, vertreten durch.
- die **Gemeinde Allschwil**, vertreten durch ihre Bürgermeisterin
- die **Gemeinde Riehen**, vertreten durch ihre Bürgermeisterin
- die **Stadt Liestal**, vertreten durch ihren Bürgermeister
- der **Verein Birsstadt**, vertreten durch

alle zusammen als die "**beteiligten Gebietskörperschaften**" bezeichnet.

- In Anbetracht der Beschlüsse des TEB-Vorstands vom 15. Oktober 2021 und vom 17. März 2023.
- In Anbetracht der Beschlüsse des Politischen Lenkungsausschusses der IBA vom 16. Dezember 2022.
- In Anbetracht des Beschlusses des Regierungsrats des Kantons Basel-Stadt vom 27. September 2016.

wird Folgendes vereinbart:

Mise en ligne le 27 septembre 2023 par le Maire Pascal Truesi 1



Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'ETB et les collectivités parties conviennent de répartir entre eux les fonds restants IBA. INTERREG, la NRP et le Land de Bade-Wurtemberg ne sont pas parties de cette convention ; en effet, leurs subventions respectives étaient liées à des dépenses affectées et ont été effectuées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la signature par l'ensemble des parties et sous réserve de l'approbation de leurs organes compétents et prend fin avec le versement des sommes en cause.

Article 3 – origine des fonds restants

Le projet IBA Basel 2020 a été porté par l'ETB entre 2009 et 2021. Il a été financé par les collectivités parties à la convention et des fonds INTERREG.

A la clôture du projet, l'ensemble des subventions versées par les collectivités parties à la convention n'a pas été déposé.

Article 4 – base de la répartition

L'ETB et les collectivités parties conviennent de répartir le montant des fonds issus de la troisième phase du projet de 2017-2021 et qui est porté au crédit du compte bancaire affecté aux fonds restants IBA, ouvert à la CDC Banque des Territoires par l'ETB.

Article 5 – forfait attribué à l'ETB et clé de répartition

Les parties décident de répartir les fonds restants selon les modalités suivantes :

L'ETB conserve un montant forfaitaire de 109 632 euros pour le financement notamment des dépenses suivantes figurant dans l'annexe 1 « FORFAIT - DEPENSES ETB » :

- Location du local nécessaire aux archives IBA sur 15 ans (loyers et charges locatives estimées jusqu'au 31.12.2037),
- Frais bancaires liés à la gestion du ou des comptes bancaires jusqu'au 31.12.2024 et des coûts des virements,
- Les coûts liés la maintenance du site internet et aux noms de domaine IBA, jusqu'au 31.12.2025.

Cette liste est non exhaustive.

Artikel 1 - Gegenstand der Vereinbarung

Mit der vorliegenden Vereinbarung beschliessen der TEB und die beteiligten Gebietskörperschaften, die verbleibenden IBA-Mittel untereinander aufzuteilen.

INTERREG, die NRP und das Land Baden-Württemberg sind nicht Partei dieser Vereinbarung, da ihre jeweiligen Zuschüsse an zweckgebundene Ausgaben gebunden waren und getätigt wurden.

Artikel 2 - Dauer der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung tritt mit der Unterzeichnung durch alle Parteien und vorbehaltlich der Genehmigung durch ihre zuständigen Organe in Kraft und endet mit der Auszahlung der genannten Beträge.

Artikel 3 - Herkunft der verbleibenden Mittel

Das Projekt IBA Basel 2020 wurde von 2009 bis 2021 vom TEB getragen. Es wurde von den an der vorliegenden Vereinbarung beteiligten Gebietskörperschaften und aus INTERREG-Mitteln finanziert.

Bei Abschluss des Projekts waren nicht alle von den Gebietskörperschaften gezahlten Finanzierungen ausgeschöpft.

Artikel 4 - Grundlage für die Aufteilung

Der TEB und die beteiligten Gebietskörperschaften vereinbaren die Aufteilung des Betrages der Mittel, die aus der dritten Phase des Projekts von 2017-2021 stammen, und der dem Bankkonto gutgeschrieben wird, das den verbleibenden IBA-Mitteln zugeordnet ist und vom TEB bei der CDC Banque des Territoires eröffnet wurde.

Artikel 5 - Dem TEB zugewiesene Pauschale und Verteilungsschlüssel

Die Parteien beschliessen, die verbleibenden Mittel wie folgt zu verteilen:

Der TEB behält einen Pauschalbetrag von 109'632 Euro, um insbesondere die folgenden in Anlage 1 «PAUSCHALBETRAG - KOSTEN FÜR DEN TEB» aufgeführten Ausgaben zu finanzieren:

- Anmietung des für das IBA-Archiv benötigten Raumes über 15 Jahre (Mieten und Mietnebenkosten geschätzt bis 31.12.2037),
- Bank- und Überweisungskosten des/der Bankkonten bis zum 31.12.2025,
- Kosten im Zusammenhang mit der Pflege der Website und der IBA-Domainnamen, bis 31.12.2025.

Diese Liste ist ausdrücklich nicht erschöpfend.



Le montant restant sera réparti selon un calcul fait au pro rata de montants versés au projet tels qu'ils figurent dans le tableau « CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION » (annexe 2).

Les parties conviennent expressément que le taux de change retenu est 1 CHF= 1 euro.

Les montants qui en résultent sont reportés dans le tableau « MONTANTS A REVERSER EUROS » (annexe 3).

Article 6- modalités de versement aux collectivités parties

L'ETB verse dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la convention à chaque collectivité partie le montant calculé selon l'article 5 par virement en euros sur le compte désigné par la collectivité partie.

Article 7- dispositions finales

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables.

La présente convention est établie en 15 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexes

annexe 1 « FORFAIT - DEPENSES ETB »
annexe 2 « CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION »
annexe 3 « MONTANTS A REVERSER EUROS »

Der verbleibende Betrag wird gemäß einer Berechnung aufgeteilt, die anteilig anhand der in Tabelle «BERECHNUNG DES AUFTEILUNGSSCHLÜSSELS» (Anhang 2) aufgeführten Beträge, die an das Projekt gezahlt wurden, vorgenommen wird.

Die Parteien vereinbaren ausdrücklich, dass der zugrunde gelegte Wechselkurs 1 CHF= 1 Euro ist.

Die sich daraus ergebenden Beträge werden in die Tabelle «RÜCKZAHLUNGSBETRÄGE - EURO» (Anhang 3) übertragen.

Artikel 6- Auszahlungsmodalitäten an die beteiligten Gebietskörperschaften

Nach Inkrafttreten der vorliegenden Vereinbarung zahlt der TEB innerhalb einer angemessenen Frist an jede beteiligte Gebietskörperschaft den gemäß Artikel 5 errechneten Betrag durch Überweisung in Euro auf das von der beteiligten Gebietskörperschaft bezeichnete Konto.

Artikel 7- Schlussbestimmungen

Im Falle von Streitigkeiten über die Auslegung oder Erfüllung dieser Vereinbarung vereinbaren die Parteien, sich dem Urteil der zuständigen Gerichte zu unterwerfen, jedoch erst nach Ausschöpfung des gütlichen Weges.

Die vorliegende Vereinbarung wird in 15 Originalen ausgefertigt, die von den beteiligten Parteien akzeptiert und unterzeichnet werden. Jede*r Unterzeichner*in wird ein Exemplar ausgehändigt.

Die Anhänge sind integraler Bestandteil dieser Vereinbarung.

Anhänge

Anhang 1 «PAUSCHALBETRAG - KOSTEN FÜR DEN TEB»
Anhang 2 «BERECHNUNG DES AUFTEILUNGSSCHLÜSSELS»
Anhang 3 «RÜCKZAHLUNGSBETRÄGE - EURO»



ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

VERSION 28/07/2023

Signataires de la convention portant le reversement des fonds restants du projet IBA /
Unterzeichner*innen der Vereinbarung über die Rückzahlung der verbleibenden Mittel aus dem IBA-Projekt

Association Eurodistrict Trinational de Bâle

Saint-Louis Agglomération
Collectivité européenne d'Alsace
Ville de Mulhouse
Ville de Sierentz

Landkreis Lörrach
Stadt Lörrach
Stadt Rheinfelden Baden
Stadt Weil am Rhein

Kanton Basel-Stadt
Kanton Aargau
Gemeinde Allschwil
Gemeinde Riehen
Stadt Liestal
Verein Birsstadt Gemeinden

ANNEXE 1: FORFAIT - DEPENSES ETB / ANHANG 1: PAUSCHALBETRAG - KOSTEN FÜR DEN ETB

Nature de la dépense / Art der Ausgabe	à qui / an wen	Date	Description	Détail	Montant
nom de domaine	La Locialeterie			01/07/2023 -31/12/2025	350,00 €
Domain	Hostpoint			01/07/2023-31/12/2025	250,00 €
Location / Miete - Mietnebenkosten					
	Saint-Louis Agglomération, estimation juin 2023		estimation charges annuelles bureau stockage documents IBA, base 2023 / Schätzung jährliche Nebenkosten Büro Dokumentenablage IBA, Basis 2023	01/01/2023 -31/12/2037	44 430,00 €
	Saint-Louis Agglomération, estimation juin 2023		estimation byers bureau stockage documents IBA / Schätzung jährliche Mietkosten Büro Dokumentenablage IBA, Basis 2023	01/01/2023 -31/12/2037	62 346,00 €
Frais de banque / Bankkosten					
	Caisse de dépôts		forfait frais gestion et de clôture / Pauschalkosten für Kontoführung und Schliessung des Kontos	01/08/2023 -31/12/2024	1 256,00 €
	CCM		157,00 Euros trimestre / Quartal forfait frais de virements vers la Suisse / Pauschalkosten für Überweisungsgebühren	01/08/2023 -31/12/2024	1 000,00 €
TOTAL DEPENSES 2023-2037					109 632,00 €
acompte / Anzahlung: Mai 2023				3 800,00 €	
solde / Saldo:31.07.2023				614 218,00 €	
solde / Restbetrag INTERREG (en attente de versement)				1 445,00 €	
Total avant forfait / Gesamtmt (vor Abzug des Pauschalbetrags)				618 463,00 €	
à reverser / Rückzahlender Saldo				508 831,00 €	

ANNEXE 2 : CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION / ANHANG 2: BERECHNUNG DES AUFTEILUNGSSCHLÜSSELS

Finanzierung der Realisierungsphase Partner / Jahr	CHF *					Schlüssel clé %	
	2017	2018	2019	2020	2021		Total
Kanton Basel-Stadt	626 858,00	626 858,00	626 858,00	626 858,00	313 429,00	2 820 861,00	58,57742662
Gemeinde Riehen	10 800,00	10 800,00	10 800,00	10 800,00	5 400,00	48 600,00	1,00921773
Stadt Liestal	7 800,00	7 800,00	7 800,00	7 800,00	7 800,00	39 000,00	0,809866079
Birsstadt Gemeinden	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	20 000,00	180 000,00	3,737843443
Gemeinde Aleschwil	11 500,00	11 500,00	11 500,00	11 500,00	5 750,00	51 750,00	1,07462999
Kanton Aargau	105 000,00	105 000,00	105 000,00	105 000,00	52 500,00	472 500,00	9,811839038
Euros *							
Lankreis Lörrach	54 000,00	54 000,00	54 000,00	54 000,00	27 000,00	243 000,00	5,046088648
Stadt Lörrach	54 000,00	54 000,00	54 000,00	54 000,00	27 000,00	243 000,00	5,046088648
Stadt Weil am Rhein	32 400,00	32 400,00	32 400,00	32 400,00	16 200,00	145 800,00	3,027653189
Stadt Rheinfelden Baden	32 400,00	32 400,00	32 400,00	32 400,00	16 200,00	145 800,00	3,027653189
Euros *							
Saint-Louis Agglomération (CA 3 Frontières)	37 800,00	37 800,00	37 800,00	37 800,00	21 600,00	172 800,00	3,588329705
Collectivité européenne d'Alsace (Département du Haut-Rhin)	43 200,00	43 200,00	43 200,00	43 200,00	21 600,00	194 400,00	4,036870918
Ville de Mulhouse	10 800,00	10 800,00	10 800,00	10 800,00	5 400,00	48 600,00	1,00921773
Ville de Sierentz	0,00	5 000,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	9 500,00	0,197275071
Total	1 066 558,00	1 071 558,00	1 068 058,00	1 068 058,00	541 379,00	4 815 611,00	100

* 1CHF =1 EURO

ANNEXE 3 : MONTANTS A REVERSER EUROS / ANHANG 3: RÜCKZAHLUNGSBETRÄGE - EURO

	BEZAHLT / PAYE CHF* 2017 - 2021	Schlüssel %	BETRÄGE / MONTANTS EUROS
Partner / partenaires			
Kanton Basel-Stadt (BVD)	2820861,00	58,57742662	298 645,88 €
Stadt Riehen	48600,00	1,00921773	5 145,30 €
Stadt Liestal	39000,00	0,809866079	4 128,95 €
Birsstadt Gemeinden	180000,00	3,737843443	19 056,68 €
Allschwil	51750,00	1,07462999	5 478,80 €
Kanton Aargau	472500,00	9,811839038	50 023,80 €
	BEZAHLT / PAYE Euros * 2017 - 2021		
Lankreis Lörrach	243000,00	5,046088648	25 726,52 €
Stadt Lörrach	243000,00	5,046088648	25 726,52 €
Stadt Weil am Rhein	145800,00	3,027653189	15 435,91 €
Stadt Rheinfelden Baden	145800,00	3,027653189	15 435,91 €
	BEZAHLT / PAYE Euros * 2017 - 2021		
Saint-Louis Agglomération (CA 3 Frontières)	172800,00	3,588329705	18 294,42 €
Collectivité européenne d'Alsace (Département du Haut-Rhin)	194400,00	4,036870918	20 581,22 €
Ville de Mulhouse	48600,00	1,00921773	5 145,30 €
Ville de Sierentz	9500,00	0,197275071	1 005,77 €
Total	4767111,00	100	509 831,00 €
à reverser / Rückzahlender Saldo		509 831,00 €	

* 1CHF =1 EURO

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
POUR LA PASSATION ET LA GESTION
D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Conv. ass. stat. n° (renseigné par le CDG 68)

Collectivité territoriale/établissement public : MAIRIE DE SIERENTZ

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2024

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26.

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment les articles L452-40 et L452-30 ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 fixant les modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin**, dénommé ci-dessous « Centre de Gestion du Haut-Rhin », représenté par son Président agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 05 novembre 2020.

ET

La **collectivité territoriale/l'établissement public**, dénommé ci-dessous « Collectivité » représentée par son autorité territoriale, dûment habilitée par l'assemblée délibérante.

Mise en ligne le 27 septembre 2023
par le Maire Pascal Tucci



ARTICLE 1 - Objet et champ d'application de la convention

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le Centre de Gestion du Haut-Rhin, les relations relatives au contrat d'assurance statutaire du personnel de la collectivité dans le cadre de la mission facultative proposée aux collectivités par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Dans le cadre du renouvellement du contrat groupe, la collectivité a autorisé le Centre de Gestion du Haut-Rhin à agir pour son compte pour la mise en concurrence d'un contrat d'assurance du personnel pour garantir les risques liés à l'absence de son personnel.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin s'est chargé de :

- l'élaboration du cahier des charges ;
- l'organisation de la procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- la sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'organisation de réunions d'information pour la présentation du contrat ;
- la vérification de la conformité des contrats au cahier des charges et d'en assurer la mise en place pour l'ensemble des collectivités adhérentes.

Il en résulte la signature d'un contrat d'assurance entre l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur, la collectivité susmentionnée et le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

La présente convention a pour objet le pilotage du contrat d'assurance. Pour ce faire, pendant la durée du contrat, le Centre de Gestion du Haut-Rhin en assure le suivi notamment au travers :

- d'un interlocuteur identifié ;
- du respect de l'application du cahier des charges par les parties ;
- de conseils aux collectivités dans la gestion des congés pour maladie imputable ou non au service : renseignements statutaires, envoi de modèles, calcul des droits à traitement pendant la maladie ;
- d'une assistance lors des différends entre assureurs et assurés ;
- d'accompagnement des collectivités dans la maîtrise de leur absentéisme en menant des actions dans le domaine de la santé au travail, le maintien dans l'emploi (information, sensibilisation...) ;
- de rencontres organisées avec les collectivités qui le souhaitent pour faire le point sur leur contrat.

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de la mission

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention. Le Centre de Gestion du Haut-Rhin définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Afin de pouvoir réaliser les différentes missions confiées au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Centre de Gestion du Haut-Rhin pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

La collectivité assume la responsabilité de l'information de ses agents du fait que leurs données seront traitées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, son cabinet conseil en assurance ainsi que l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur du contrat.



Le Centre de Gestion du Haut-Rhin est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion du Haut-Rhin met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Pour toutes questions relatives à l'application de cette réglementation, vous pouvez contacter par courriel : cdg68@cdg68.fr

ARTICLE 3 - Modifications du contrat

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats annexés à la présente convention.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

ARTICLE 4 - Gestion des primes

La collectivité procède au versement de sa prime d'assurance directement à l'intermédiaire d'assurance ou à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, conformément à l'appel de cotisations.

ARTICLE 5 - Gestion des sinistres

La gestion et les remboursements des sinistres et tous les services complémentaires prévus au contrat sont gérés par l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur.

ARTICLE 6 - Indemnisation des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre des missions effectuées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à l'article 1 de la présente convention, la collectivité verse au Centre de Gestion du Haut-Rhin une contribution annuelle correspondant à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité.

La contribution de l'année N sera appelée au mois de janvier N+1. Le taux mentionné ci-dessus sera appliqué à la masse salariale réelle de l'année N.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée qui correspond à la durée d'exécution du contrat visé à l'article 1.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

La présente convention prend automatiquement fin à l'échéance du contrat d'assurance, et en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à SIERENTZ, le 19 septembre 2023

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Haut-Rhin,

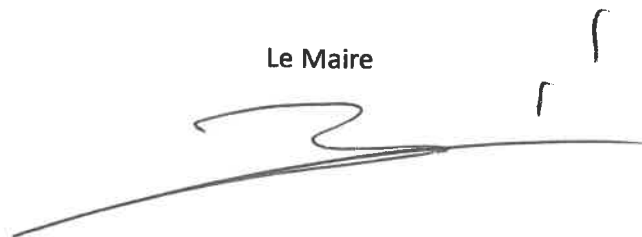
Le Président,



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Pour la Collectivité

Le Maire



Pascal TURRI



**CONVENTION DE MISE EN LOCATION
DE LA CHASSE COMMUNALE**

BAIL 2024-2033

CONVENTION DE GRE A GRE
à adapter en cas de lot intercommunal

- Lot unique de la commune de
- Lot n°.....de la commune de

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des Charges Type des chasses communales du Haut-Rhin « CCT » pour la période 2024-2033 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse « 4C », réunie le

Vu la délibération du conseil municipal du

Entre

maire de la commune de

et

.....

ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le lot communal n°..... deest attribué en location à
(nom ; prénom ; nationalité ou raison sociale ; adresse ou siège)
.....
.....

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Elle s'exécute dans les conditions prévues par le CCT du 26 juin 2023 annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-dessous.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale (ha/a/ca) : ; dont de plaine, de forêts, d'eau
- Réserves et/ou enclaves existantes sur le lot :
.....
- Clauses particulières :
.....

le cas échéant, précisez également les troubles pouvant affecter l'exercice de la chasse (article 11.2.3 du CCT) et notamment :

les projets d'ouverture, de création, d'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravaning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, de carrières ou de gravières ; de réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers entraînant la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier (y compris les haies et boqueteaux)

l'existence (ou projets) de zones protégées : NATURA 2000, APB, réserves naturelles...

les manifestations sportives ou de loisirs récurrentes, la fréquentation touristique, de loisirs...

tout élément qu'il est jugé important de porter à la connaissance du locataire.

Article 4 - Prix de location (article 9 du CCT)

Le prix annuel de location dû par le locataire est fixé à..... € hors charges et cotisations. Il est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Majoration du loyer (article 7.4 du CCT)

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention, le loyer est majoré à due concurrence. En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation au contrat de bail et le lot est remis en location par adjudication.

Article 6 - Révision du loyer (article 11.1 du CCT)

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LR/AR), au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Article 7 - Cautionnement du loyer (article 7.5 du CCT)

Au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant au montant du loyer.

Elle est restituée en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) et du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, le cautionnement est égal à deux années de loyer émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE

Article 8 : Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier (article 21.4 du CCT)

Au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable, la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant à 10 % du montant du premier loyer de chasse et destinée à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse.

Elle est restituée en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes. La mise en œuvre de la garantie doit se faire à l'initiative du maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire doit déposer à la commune un complément de sorte que le dépôt de garantie soit rétabli à 10 % du montant du premier loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune est actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

Article 9- Charges (article 10 du CCT)

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment les cotisations dues au FDIDS et au GIC.

Article 10- Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques (article 20 du CCT)

Sans objet.

Article 11 - Référent

Dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention, le locataire porte à la connaissance de la commune, parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou de plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Article 12 - Résiliation

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la 4C/4CI et délibération du conseil municipal.

La résiliation à l'initiative de la commune et la résiliation à l'initiative du locataire sont exécutées conformément aux articles 25.1, 25.2 et 25.3 du CCT.

Article 13 - Election de domicile

En cas de désaccord sur l'application de la convention et du CCT, le désaccord est soumis à la 4C/4CI. S'il persiste, malgré une éventuelle conciliation préalable entre les parties sous l'égide de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de la Fédération Départementale Chasseurs, les litiges sont portés devant la juridiction compétente dont relève la commune ayant organisé la dévolution.

Article 14 - Transmission de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Des copies seront envoyées au représentant de l'État, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, au FDIDS, au GIC et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'ONF.

Fait à le

Le locataire

Le Maire

Convention de mise à disposition de locaux communaux
Espace France Services

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE CONVENTION DU 27 MAI 2021

Entre

- ❖ la Ville de Sierentz
représentée par son Maire, M. Pascal TURRI, agissant en vertu d'une délibération du 08 juin 2020, désignée ci-dessous par « le Propriétaire »

Et

- ❖ SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représenté par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, agissant en vertu d'une délibération du 15 juillet 2020, désigné ci-dessous par « l'Utilisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Propriétaire met à la disposition de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION les locaux de l'Ancien Tribunal, 17 rue Rogg Haas à SIERENTZ, au rez-de-chaussée, décrits à l'article 2, pour la pratique des activités suivantes : Espace France Services.

Toute convention préalable de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association EMPS (Ecole de Musique du Pays de Sierentz) est abrogée.

Article 1 : Consistance des installations et du matériel mis à disposition

Adresse des installations mises à disposition :

ANCIEN TRIBUNAL DE SIERENTZ
17 rue Rogg Haas
68510 SIERENTZ

Consistance des installations mises à disposition :

Au rez-de-chaussée :

- Une salle intitulée « Musique salle 4 », d'une superficie de 20,86 m²
- Une salle intitulée « Musique salle 3 », d'une superficie de 19,40 m²

Au 1^{er} étage :

- Une salle intitulée « Salle de repos », d'une superficie de 23,08 m²

Mise en ligne le 27 septembre 2023 par
le Maire Pascal Turri

Article 3 : Jours et heures d'utilisation

Lundi	8h – 19h
Mardi	8h – 19h
Mercredi	8h – 19h
Jeudi	8h – 19h
Vendredi	8h – 19h

Plages horaires indicatives, étant entendu que la présence dans les locaux se fera selon les heures de travail effectives des agents.

Article 4 : Conditions d'utilisation

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION prend les locaux et le matériel mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur s'engage à entretenir et à gérer, en « bon père de famille », l'ensemble des installations qui lui sont confiées.

Concernant les salles occupées, les vestiaires et sanitaires :

- Il accepte les locaux en l'état, s'engage à faire face à toutes les dépenses de maintenance et de fonctionnement, particulièrement celles pouvant être occasionnées par :
 - le remplacement de petits matériels divers, d'usure courante
 - le remplacement de matériels spécifiques à ses activités
 - la remise en état des lieux et matériels en cas de dégradation
 - la participation aux frais de consommation d'électricité (facturation semestrielle avec relève des index du sous-compteur)

Si des raisons spéciales et impérieuses devaient l'exiger, la Ville se réserverait le droit d'occuper ou de fermer le local concerné par cette convention. Dans ce cas, la Ville ne serait tenue à aucun dédommagement.

Pendant les périodes d'utilisation définies à l'article 3, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION assume la responsabilité et la surveillance des installations et du matériel mis à sa disposition.

L'utilisateur respecte le règlement intérieur, affiché, le cas échéant, dans les locaux. En cas de non-respect du règlement intérieur, le Propriétaire adresse une mise en demeure à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet dix jours après sa réception, le Propriétaire peut interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur respecte les règles de sécurité propres à chaque équipement. Il consulte régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porte toutes les observations nécessaires.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance de l'utilisateur le procès-verbal de la commission de sécurité, après son passage.

Pour les salles mises à disposition par la Ville, si des conditions spécifiques d'utilisation devaient être respectées, un avenant sera signé par les parties concernées.

Article 5 : Accès

Le Propriétaire fournira à l'Utilisateur contre remise d'un reçu les clés et badges nécessaires pour accéder aux locaux mis à disposition.

Article 6 : Incessibilité des droits

L'utilisateur ne peut céder à des tiers, autres que ceux participant au fonctionnement de l'Espace France Services, les droits résultant de la présente convention.

L'utilisateur est autorisé à mettre à disposition de ses partenaires les locaux dans le cadre du fonctionnement de son Espace France Services et pour lequel il est amené à mettre en place des permanences.

Article 7 : Assurance

Le Propriétaire garantit, par une assurance appropriée, l'ensemble des locaux mis à disposition ainsi que leur contenu.

L'utilisateur demeure responsable des dégradations et autres dommages qui pourraient résulter de son occupation. Il a l'obligation de s'assurer pour sa responsabilité civile.

L'utilisateur est seul responsable des dégradations et autres dommages qui pourraient résulter de son occupation de l'installation.

Il assure seul la responsabilité pour tout accident pouvant survenir, ou tout dommage pouvant être causé à ses membres, à des personnes étrangères à son activité se trouvant sur les lieux ou au matériel.

Article 8 : Facturation de l'occupation

Les locaux de l'Ancien Tribunal sont mis à disposition gracieusement à SAINT-LOUIS AGGLOMERATION pour toute la durée de la convention.

Article 9 : Entretien des locaux

L'entretien des locaux est géré entièrement par la Ville de Sierentz.

Il sera refacturé sous forme d'heures de régies à SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, selon les coûts horaires indiqués dans le budget primitif de l'année en cours (facturation trimestrielle à raison d'1h de nettoyage par jour).

Article 10 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue à compter de la date de signature pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 ans.

Elle peut être résiliée, par l'utilisateur ou par le Propriétaire, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'utilisateur, de l'une des clauses précitées, la présente convention peut être résiliée de plein droit dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'utilisateur n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 11 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sierentz en deux exemplaires originaux, le 17 juillet 2023

Pour SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
Le Président,
Jean-Marc DEICHTMANN



Pour la Ville de SIERENTZ
Le Maire,
Pascal TURRI

